

FAITS SAILLANTS

Ce document présente les modifications apportées aux règles de l'occupation des centres de la petite enfance (CPE) et des garderies subventionnées¹.

Jours de fermeture attribuable à un cas fortuit

Les jours d'occupation des enfants dont la fréquentation indiquée à l'entente de services coïncide avec le premier jour de fermeture attribuable à un cas fortuit doivent être comptabilisés.

Les jours de fermeture causée par la COVID-19 doivent être inscrits dans le tableau 3A à titre de jours de fermeture attribuables à la COVID-19. Tous les jours d'occupation des enfants dont la fréquentation indiquée à l'entente de service coïncide avec cette période de fermeture attribuable à la COVID-19 doivent être comptabilisés. Cet allègement s'applique uniquement à la période de fermeture attribuable à la COVID-19.

Dans le cas où le service de garde a offert des services de garde d'urgence durant l'occurrence d'un jour de fermeture prévue dans l'entente de subvention, il ne faut pas comptabiliser un jour de fermeture dans le tableau 3A puisque les services de garde ont été offerts aux parents.

Autres jours de fermeture

Les jours d'occupation pour lesquels les services de garde n'ont pas été offerts en raison d'une grève, d'une cessation concertée de travail, d'un lock-out, d'une prolongation d'un cas fortuit ou d'une fermeture non prévue à l'entente de subvention ne doivent pas être comptabilisés.

Période liée à la COVID-19

Cette période se divise en deux soit la période de service de garde d'urgence (SDGU) et la période de réouverture graduelle.

La période de SDGU soit du 1^{er} avril au 10 mai 2020 pour la zone froide et du 1^{er} avril au 31 mai 2020 pour la zone chaude, l'occupation considérée reflète les ententes de services en vigueur au 13 mars 2020.

La période de réouverture graduelle soit du 11 mai au 21 juin 2020 pour la zone froide et du 1^{er} juin au 12 juillet 2020 pour la zone chaude, l'occupation considérée est celle reflétée par les ententes de services en vigueur le 13 mars 2020.

¹ Le texte des règles de l'occupation fait foi.